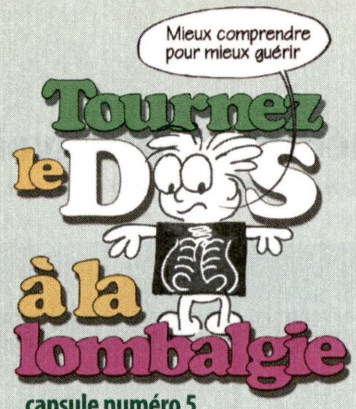


capsule numéro 5

*par le Dr Alain Neveu**

Le traitement initial

Médicaments recommandés pour soulager la douleur[1,2]

Les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) demeurent les analgésiques de choix pour réduire la douleur des premiers jours. Selon plusieurs auteurs, il semble que l'acétaminophène, avec ou sans codéine, soit aussi efficace que les AINS.

Les relaxants musculaires réduisent la douleur, mais la somnolence est un effet secondaire dont il faut tenir compte. Il n'est pas recommandé de prescrire des narcotiques pour une période de plus de deux semaines lorsque l'on juge qu'ils sont requis au début.

Il n'est pas recommandé de donner d'autres médicaments, tels des antidépresseurs, ni de prescrire des infiltrations locales ou épidurales à ce stade précoce.

Surtout pas d'alitement !

L'alitement n'est pas à recommander en tant que mesure thérapeutique, à moins que l'intensité de la douleur soit telle que le patient ne puisse rester debout. Il est démontré que les patients qui s'alitent pendant quelques jours sont moins soulagés que ceux qui restent actifs tout en ayant recours à d'autres stratégies analgésiques[3].

1. Bigos S, Bowyer O, Brean G, et al. Acute Low Back Problems in Adults. *Clinical Practice Guidelines No. 14*. AHCPR, nº 95-0643, décembre 1994.
2. *RCPG 1996 Clinical guidelines for the management of acute low back pain*. London : Royal College of General Practitioners.
3. Waddell G. *The Back Pain Revolution*. London : Churchill Livingstone, 1998 : chap. 15.

* Pour le comité technique FMOQ-CSST sur les lésions au dos (Drs Monique Boivin, Guylaine Rioux, Claude Saucier, Alain Neveu, et M. P. Gingras).

propos juridiques

Location d'un lieu de pratique médicale en milieu hospitalier

quel est le tarif applicable ?

Le Contentieux de la FMOQ

UN MÉDECIN peut-il louer à une tierce partie (par exemple une Fondation) un local situé dans un établissement et facturer les honoraires applicables aux actes posés dans un cabinet ? La réponse à cette question se fonde sur l'interprétation qui doit être donnée au sous-paragraphe 1.1.6 du préambule général de l'Entente qui traite du lieu de pratique. Ses alinéas a) et c) stipulent, et nous citons :

1.1.6 Lieu de pratique

a) Cabinet privé

Les taux d'honoraires applicables en cabinet privé ne peuvent être réclamés pour des services médicaux dispensés dans un local d'un établissement, même si le médecin, de facto *ou en vertu d'un contrat de location ou autrement, a l'usage exclusif de ce local.*

c) Établissement

La prestation pour les services médicaux en établissement tient compte de l'utilisation des locaux et des services rendus par le personnel de l'établissement.

Les honoraires prévus pour les services médicaux dispensés en établissement sont payables en tout lieu aménagé par le Ministre, un établissement ou un organisme public pour la dispensation de services médicaux.

Toute interprétation d'un texte légal doit se lire dans un tout. Lorsque l'alinéa **a)** fait mention de l'établissement, il faut se référer à l'alinéa **c)** pour en connaître la portée. Aussi, quatre éléments doivent être retenus :

- Le fait que le local soit situé dans un établissement ;
- Le statut des parties (le cas échéant) : locateur et locataire ;
- Le fait que les membres du personnel de l'établissement fournissent des services dans le cadre de la dispensation des soins ;
- Le locateur pourrait être le Ministre, un établissement ou tout organisme public.

Pour donner une juste interprétation de ces sous-paragraphes, nous sommes d'avis que le médecin doit facturer le tarif applicable aux services dispensés en établissement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Il doit s'agir d'un local situé dans un centre hospitalier, aménagé par l'établissement, par le Ministre ou par un organisme public, qui est occupé par le médecin.
2. Il est possible d'identifier un locateur et un locataire (bail). L'existence d'un bail n'est cependant pas nécessaire.
3. Le personnel de l'établissement rend des services au médecin dans le cadre de la dispensation des services médicaux. □